



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis

**sur le projet de centrale solaire photovoltaïque implantée dans
l'ancienne base aérienne de Marville (55)**

n°MRAe
2018APGE29

Nom du pétitionnaire	SAS Pays de Montmédy Solaire
Communes	Marville, Iré-le-Sec et Jametz
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	14 permis de construire pour la réalisation du projet de centrale solaire photovoltaïque
Accusé de réception des dossiers :	14/02/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de centrale photovoltaïque à Marville, Iré-le-Sec et Jametz (55), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse (DDT 55).

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 14 février 2018 au préfet de la Meuse (DDT 55). Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 8 mars 2018 et le préfet de la Meuse (DDT 55).

Sur proposition de la DREAL Grand Est et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

Depuis le retrait de toute activité militaire, l'aérodrome de Marville-Montmédy est la propriété de la Communauté de communes du Pays de Montmédy (CCPM). Le projet porté par la société SAS Montmédy Solaire prévoit l'aménagement sur 149 ha d'un parc photovoltaïque permettant de produire l'équivalent de la consommation électrique d'une ville de 23 000 habitants, sans émission de gaz à effet de serre.

Il s'inscrit pleinement dans les orientations et objectifs du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Lorraine.

Les enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'Autorité environnementale (Ae), sont :

- la lutte contre le changement climatique ;
- la maîtrise de l'intégration paysagère ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Comme enjeu secondaire, l'Ae a identifié la sécurité des usagers de l'aérodrome.

L'Ae souligne la grande qualité de l'étude d'impact. Elle aborde de manière proportionnée et exhaustive les enjeux liés au paysage, à la biodiversité et aux espaces naturels ou à la sécurité. Les incidences du projet sont bien appréhendées et les mesures d'évitement, de réduction ou de suivi adaptées. En outre, le maître d'ouvrage propose de déléguer la gestion des espaces enherbés à un élevage ovin en agriculture biologique.

En conclusion, le projet proposé aura des impacts limités et maîtrisés sur le milieu, l'environnement et la santé humaine.

B – Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

Le projet de centrale photovoltaïque s'implante sur trois communes du département de la Meuse : Marville, Iré-le-Sec et Janmetz, appartenant à la Communauté de communes du Pays de Montmédy (CCPM), dans l'emprise d'une ancienne base aérienne militaire. Cette dernière, propriété de la CCPM, est actuellement utilisée par l'aviation légère de loisir.

Il est porté par la société SAS Pays de Montmédy Solaire créée par les sociétés Third Step Energy et Enerparc AG, associées dans le cadre du projet.

L'étude d'impact porte sur le site principal destiné à accueillir le parc photovoltaïque et deux sites potentiels annexes pour l'installation du poste source permettant le raccordement du projet à la ligne haute tension A (HTA) de 225 kV Stenay – Landres.

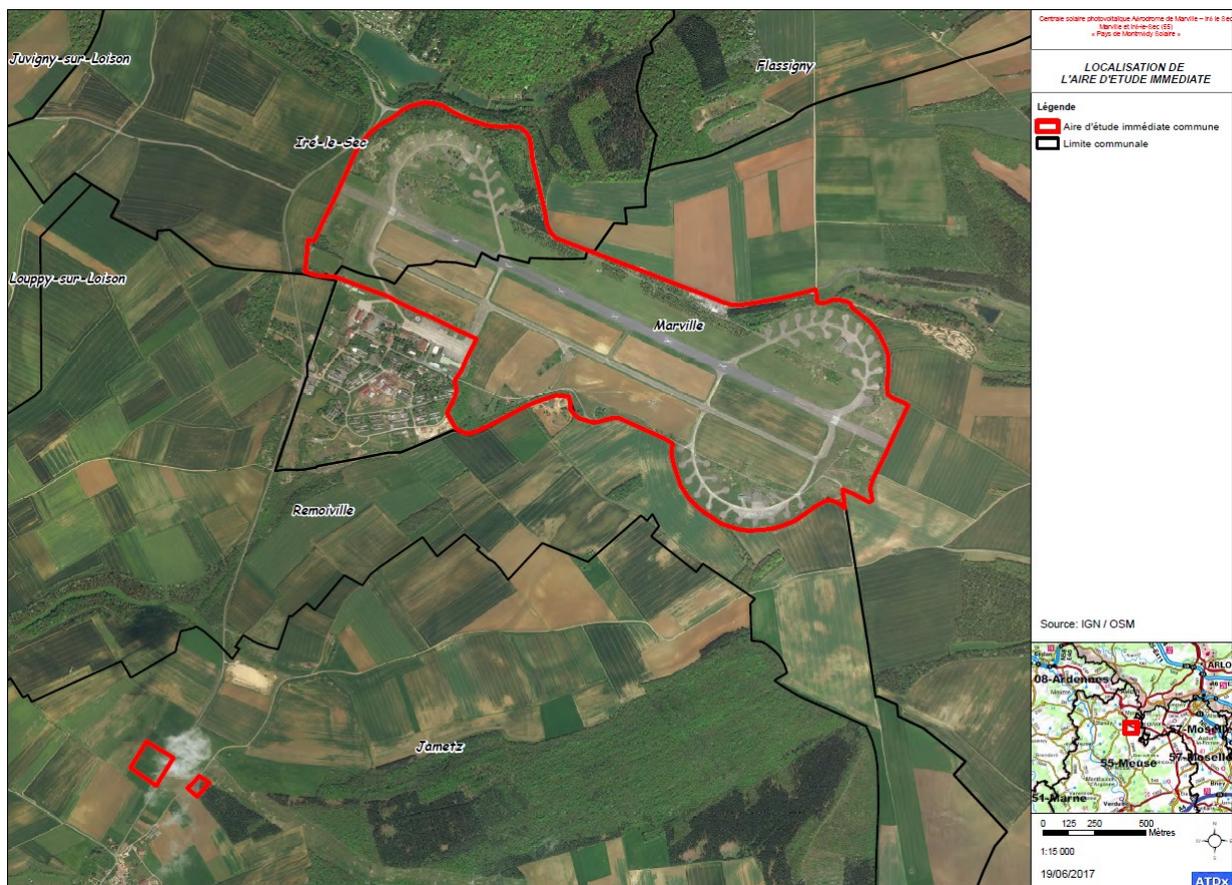


Illustration 1: Localisation des aires d'étude immédiates (source : étude d'impact)

L'emprise principale est située sur l'aérodrome de Marville-Montmédy. Il est prévu d'installer sur une surface effective de 149 ha environ, 490 000 modules pour atteindre une puissance totale de 145 MWC justifiant une soumission à évaluation environnementale. La production envisagée, soit 171 GW.h/an, devrait permettre de couvrir la consommation électrique d'une ville d'environ 23 000 habitants.

Le parc est organisé en 10 secteurs indépendants, chacun équipé d'un poste de livraison. Les panneaux sont disposés sur des structures inclinées de 20°, le bas des panneaux se retrouve ainsi à 80 cm du sol, la distance entre rangées est de 2,5 m.

L'emprise finalement retenue pour le poste source se trouve en bordure de la route départementale RD905, sur un terrain de 2 400 m², permettant le raccordement à la ligne HTA. Le parc photovoltaïque et le poste source sont reliés par un câble souterrain. Le gestionnaire du réseau électrique, la société RTE, maître d'ouvrage de cette infrastructure, envisagerait l'installation de 2,4 km de câbles enterrés le long des chemins agricoles existants. L'étude d'impact ne porte pas sur cette partie du projet.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact soumise est de bonne facture. L'Ae salue en particulier :

- les descriptions toujours détaillées tout au long du dossier, tout en restant proportionné aux enjeux ;
- le souci de chiffrer le coût de toutes les mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement proposées, afin d'étayer les différents choix possibles ;
- la qualité des illustrations qui favorise la compréhension des enjeux et des réponses apportées.

De plus la démarche d'évaluation environnementale a été menée de façon itérative permettant de proposer des solutions intégrant les enjeux environnementaux de manière transversale. A titre d'exemple, la structure choisie pour l'implantation des panneaux évite l'artificialisation des sols et permet le développement de la végétation. En cohérence avec ce choix, la solution retenue par le maître d'ouvrage pour l'entretien des espaces enherbés devient une opportunité pour :

- développer un élevage ovin en agriculture biologique ;
- aménager une bergerie dans des hangars inutilisés du site ;
- développer dans le bâtiment une activité compatible avec les habitats des chiroptères et des hirondelles.

Cette solution, respectueuse de l'environnement, est conduite sous la responsabilité du pétitionnaire

2.1. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

Il n'existe aucun Schéma de Cohérence Territoriale approuvé sur les communes du projet.

En l'absence de document d'urbanisme spécifique en vigueur, la commune de Marville est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU). Une délibération du conseil municipal votée le 3 mars 2017 approuve et autorise le projet sur son territoire. L'implantation du parc photovoltaïque est compatible avec la carte communale en vigueur à Iré-le-Sec. La commune de Jametz dispose d'une carte communale partielle qui ne couvre pas le secteur du poste source. Par défaut le RNU s'y applique et permet l'installation du poste source, car considérée comme « d'intérêt collectif ».

Le projet se trouve en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor écologique référencé par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Lorraine établit des orientations permettant l'adaptation au changement climatique et la réduction de ses effets, dont l'objectif est de multiplier par 34 la production d'électricité photovoltaïque entre 2010 et 2020. À l'échelle nationale l'objectif est de couvrir 23 % de la consommation en énergie finale avec des sources d'origine renouvelable d'ici 2020. Le projet envisagé s'inscrit pleinement dans ces orientations nationale et régionale.

Il existe un Schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables (S3REnR) en Lorraine, approuvé le 14 novembre 2013. Il s'appuie sur les objectifs du SRCAE et permet d'accompagner la dynamique régionale de développement des énergies renouvelables.

Des scénarios alternatifs d'implantation du projet ont été étudiés. La solution initiale consistait à couvrir près de 230 ha de panneaux photovoltaïques. Le parc photovoltaïque a vu son emprise réduite à 150 ha et évite les zones à enjeux écologiques les plus forts, notamment celles situées au sud-est de l'aérodrome. Initialement ces espaces représentaient 16,1 % de la couverture totale des panneaux photovoltaïques. Au final, ils en représentent 8,2 %. Les espaces préservés sont essentiellement constitués par des milieux boisés en périphérie de l'aire d'étude immédiate et sont favorables aux oiseaux nicheurs et chiroptères. Sur les 40 ha prévus au départ, seul 12 ha répartis sur le site de manière éparse, seront in fine déboisés. La même démarche a été appliquée pour l'emplacement du poste source au sein des parcelles retenues.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement

Les enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'Ae, sont :

- la lutte contre le changement climatique ;
- la maîtrise de l'intégration paysagère ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Comme enjeu secondaire, l'Ae a identifié la sécurité des usagers de l'aérodrome.

La lutte contre le changement climatique

Le projet est en adéquation avec les orientations du SRCAE puisqu'il contribue à augmenter la part de production électrique d'origine photovoltaïque régionale et à atténuer les émissions de gaz à effets de serre (GES) responsables du changement climatique. Le projet appréhende de manière exhaustive et proportionnée les effets négatifs de la phase chantier, évalués comme très faibles. Ils correspondent, sur la période de 9 mois envisagée, au passage de 2 000 camions pour la livraison de matériel et de 400 camions supplémentaires pour l'évacuation des déchets.

Durant la phase d'exploitation le parc photovoltaïque servira de prairie pour un élevage ovin. Cette solution permet une gestion des espaces enherbés respectueuse de l'environnement, avec des émissions de GES et des nuisances limitées.

L'Ae a cependant regretté qu'aucun bilan environnemental et énergétique sur la durée de vie du parc n'ait été fourni.

L'intégration paysagère

L'étude présentée est très détaillée. Le site du projet est identifié comme appartenant à l'unité paysagère du Pays de Montmédy structuré par les côtes de Moselle nord, en partie incluse dans un secteur au paysage remarquable d'après l'Atlas des paysages de Lorraine (DIREN – Juillet 2004).

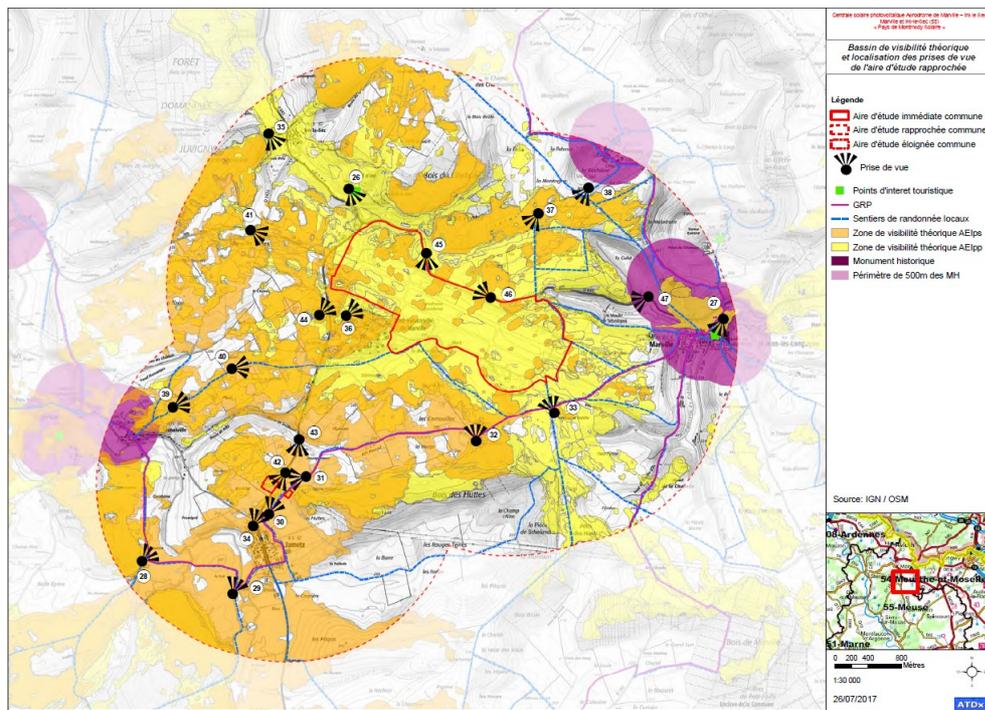


Illustration 2: Prises de vue de l'aire d'étude rapprochée (source : étude d'impact)

L'étude d'impact recense tous les monuments historiques à proximité. L'aire d'étude immédiate du projet se trouve en dehors de toute aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP). 2 circuits de grande randonnée, GRP aux Marches de Meuse nord et GRP aux Marches de Meuse sud, ont été inventoriés ainsi que la boucle cyclo-touristique « De Vauban à Charles Quint ». Une analyse des perceptions visuelles a été réalisée. En considérant près de 47 points de vue différents, la perceptibilité de l'aire d'étude immédiate est très limitée, voire nulle à l'échelle de l'aire d'étude éloignée ou des lieux de vie. Les seules perceptions attendues concernent certains axes routiers et points de vue situés en surplomb des vallées.

Les milieux naturels et la biodiversité

Dans un rayon de 10 km autour du site du projet, 24 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)² de type I, 4 ZNIEFF de type II et une Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ont été recensées. Celles situées au sein de l'aire d'étude rapprochée présentent les particularités suivantes :

- ZNIEFF de type I « Gîte à chiroptères de Han-lès-Juvigny et Juvigny-sur-Loison » caractérisée par 38 espèces déterminantes de ZNIEFF, dont les chauves-souris Grand et Petit Rhinolophes, l'Orvet fragile, la Couleuvre à collier, le Triton palmé ou la Pie-grièche écorcheur ;
- ZNIEFF de type I « Bocage et prairies humides du Loison à Jametz » caractérisée par 16 espèces déterminantes de ZNIEFF, dont les amphibiens Triton crêté, Grenouille de Lessona, Triton alpestre ou Rainette verte ;
- ZNIEFF de type I « Rivière de l'Othain de Saint Laurent-sur-Othain à Othe » ;
- ZNIEFF de type II « Pays de Montmédy », entourant le site du projet et incluant dans son périmètre les ZNIEFF de type I précédemment citées ;
- ZNIEFF de type II « Plaine de Woëvre nord » caractérisée par 146 espèces dont le Sonneur à ventre jaune, le Sphinx de l'Epilobe, la Sérotine commune ou le Chat forestier.

2 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Le site Natura 2000³, Zone spéciale de conservation (ZSC), « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxai de Montmédy » se trouve au sein de l'aire d'étude éloignée. Il accueille 6 espèces de chauve-souris d'intérêt communautaire : Grand et Petit Rhinolophes, Barbastrelle d'Europe, Murin à oreilles échanquées, Murin de Bechstein et Grand Murin. Leur capacité de déplacement justifie une étude des incidences Natura 2000 du projet. L'étude faunistique sur l'aire d'étude rapprochée du projet révèle la présence des Grand et Petit Rhinolophes ainsi que de 13 autres espèces de chiroptères. La présence du Chat sauvage, de la Pie-grièche écorcheur, de l'Hirondelle rustique, de la Linotte mélodieuse et du Tarier des prés ont également été observés sur le site de l'aérodrome. Toutes ces espèces sont strictement protégées. En conséquence les travaux seront limités la nuit et l'éclairage adapté aux enjeux écologiques de la faune nocturne. Les travaux de déboisement auront lieu en dehors des périodes de reproduction de toutes les espèces patrimoniales inventoriées. Les bâtiments présents sur l'aérodrome servent d'habitat aux hirondelles et pourraient accueillir des gîtes à chiroptères. Le désamiantage de ces constructions a été réalisé en 2005. Ils seront également utilisés comme bergerie pour les ovins élevés sur le site. Cette gestion est compatible avec les habitats des espèces protégées. L'utilisation de l'ivermectine sera proscrite, ce vermifuge étant particulièrement nocif pour les chauves-souris. Les 22 Km de clôtures mises en place permettront le passage de la petite faune, en particulier du Chat sauvage.

En conclusion de l'étude des incidences au titre de Natura 2000, aucune incidence négative n'est attendue pour la ZSC.

Par ailleurs, aucun périmètre de protection d'un captage d'eau potable n'est concerné par l'implantation de ce projet de centrale photovoltaïque.

La sécurité des usagers de l'aérodrome

La cohabitation entre les activités d'aviation de loisir et un élevage de brebis peut être source de conflit. Or, le site est organisé en 10 îlots grillagés empêchant les ovins d'empiéter sur les pistes. Cette organisation est également favorable à la mise en place d'un pâturage tournant dynamique, pour respecter le stade de développement des plantes et leur permettre une repousse rapide et abondante. Par ailleurs les propriétés réfléchissantes des panneaux photovoltaïques pourraient gêner les pilotes utilisateurs de l'aérodrome. La Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a été consultée. Pour éviter tout impact et en accord avec le syndicat de pilotes, il est prévu de respecter une bande de sécurité de 20 m entre les parcs et les pistes de l'aérodrome.

Enfin, il est prévu d'interrompre l'activité d'aviation légère pendant la durée des travaux et de la reprendre à l'issue de cette période.

Metz, le 13 avril 2018
La Mission régionale d'Autorité environnementale,
Par délégation, le président



Alby SCHMITT

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)